

4. Parce que l'article 7 dudit Bill tel qu'il a été adopté par la Chambre des Communes que "Le gouverneur en conseil peut lever par voie d'emprunt, temporaire ou autre, sur la forme de garantie et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises pour effectuer le paiement autorisé par la présente loi, et toute somme ainsi levée doit faire partie du fonds du revenu consolidé"; et la levée d'un emprunt imputable au fonds du revenu consolidé est le privilège unique et indubitable de la Chambre des Communes, le Sénat ne possédant aucun droit de le modifier, soit en l'augmentant ou en le diminuant.

5. Parce que le titre, le principe, la portée et l'économie dudit bill tel qu'il a été adopté par la Chambre des Communes, ont été complètement changés, et qu'un bill nouveau a été substitué par Leurs Honneurs; et la conduite du Sénat en l'espèce est contraire à la Constitution et contraire aux principes acceptés de procédure parlementaire britannique.

6. Parce que la Chambre des Communes, adhérant à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et au principe fondamental incorporé au règlement 78, ne peut pas abdiquer son droit inaliénable de commencer et de régler le vote de tous les crédits et aides accordés par le Parlement, et elle n'a jamais reconnu le droit du Sénat de porter modification à des Bills de crédit.

Ordonné que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.  
Certifié:

ARTHUR BEAUCHESNE,  
*Greffier des Communes.*

L'honorable M. Dandurand propose—Que le Sénat, tout en proclamant de nouveau son droit de modifier les bills de crédit, tel que déterminé dans et par la résolution adoptée à l'unanimité par le Sénat au mois de mai 1918, déclare qu'il n'insiste pas sur ses amendements.

Après débat, et

Sur motion de l'honorable M. Belcourt, la suite du débat est ajourné à plus tard.

Le Sénat s'ajourne.